

Décisions

Décision 11659, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11659 du 22 juillet 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 17 août 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 83, de «à qui les Éleveurs ont attribué un contingent annuel» par «visé par l'article 62».

2. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71104

Décision 11659, 22 juillet 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de volailles

— Contingentement de la vente aux consommateurs

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11659 du 22 juillet 2019, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 17 août et 21 septembre 2016 et le 18 octobre 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur le contingentement de la vente aux consommateurs des producteurs de volailles (chapitre M-35.1, r. 284) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, à son article 1, par :